



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

RETRAITES CNRACL

Réunion d'information

11 décembre 2014

RETRAITES
Service
Carrières



SOMMAIRE

- 1 - L'AGE DE DEPART A LA RETRAITE
- 2 - LA DUREE D'ASSURANCE ET SES CONSEQUENCES
- 3 - LA CONSTITUTION DU DROIT
- 4 - LE DISPOSITIF « CARRIERES LONGUES »
- 5 - LE DEPART « PARENTS DE 3 ENFANTS »
- 6 - LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION
- 7 - LES BONIFICATIONS POUR ENFANTS
- 8 - LE MINIMUM GARANTI
- 9 - LA FIN DU TRAITEMENT / LE PAIEMENT DE LA PENSION
- 10 - LE DROIT A L'INFORMATION (RIS / EIG)



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

1-AGE DE DEPART A LA RETRAITE

= age légal à partir duquel
il est possible de partir à la retraite

RETRAITES
Service
Carrières



Rappel : les trois catégories d'emplois :

Catégorie sédentaire : catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement (exemple : rédacteur).

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (exemple : infirmier n'ayant pas opté pour la catégorie hiérarchique A).

Il existe une 3ème catégorie (**insalubre**) mais aucun emploi n'est concerné en Lozère



Catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955.

>> relèvement de 5 mois /génération pour les fonctionnaires nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954, dans la limite de 62 ans;

La limite d'âge est progressivement portée en parallèle de 65 ans à 67 ans en 2017



Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal de départ
Avant le 1/07/1951	60 ans
Du 1/7 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1952	60 ans et 9 mois
Du 1/1 au 31/12/1953	61 ans et 2 mois
Du 1/1 au 31/12/1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1/1/1955	62 ans



Catégorie active

L'âge légal est fixé à **57 ans** pour les fonctionnaires nés à compter du **1er janvier 1960**.

*» relèvement progressif de **5 mois par génération** pour les fonctionnaires nés entre le **1er janvier 1957** et le **31 décembre 1959**, dans la limite de **57 ans**.*

La limite d'âge est progressivement portée en parallèle de 60 à 62 ans en 2017.



Catégorie active

Date de naissance	Age légal de départ
Avant le 1/07/1956	55 ans
Du 1/7 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
Du 1/1 au 31/12/1957	55 ans et 9 mois
Du 1/1 au 31/12/1958	56 ans et 2 mois
Du 1/1 au 31/12/1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1/1/1960	57 ans



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

2-DUREE D'ASSURANCE

C'est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite.
La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée ou minorée

Trois mesures en lien

- a) Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein
- b) Relèvement de l'âge d'annulation de la décote (âge pivot)
- c) Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote

RETRAITES
Service
Carrières



a) Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

Le nombre de trimestres requis en durée d'assurance tous régimes confondus pour une retraite CNRACL à « taux plein » (sans décote, ni surcote) est fixé en référence à un nombre de trimestre déterminé selon l'année où l'agent atteint ses 60 ans.

>>> la pension est calculée, pour la catégorie sédentaire, sur la base du nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein l'année des 60 ans.

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de leur ouverture du droit.



a) Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

- Il était prévu pour les assurés nés en 1951 et 1952, des durées d'assurance de 163 et 164 trimestres (mesures avant 2010).
- Un décret devait intervenir avant le 31 décembre de l'année des 56 ans pour fixer cette durée d'assurance (réforme 2010) :
 - 165 T pour les assurés nés en 1953-1954 (décret n 2010-1734 du 30.12.2010)
 - 166 T pour les assurés nés en 1955 (décret n 2011-916 du 01.08.2011)
 - 166 T pour les assurés nés en 1956 (décret n 2012-1487 du 27.12.2012)
 - 166 T pour les assurés nés en 1957 (décret n 2013-1155 du 13.12.2013)
- Ces mesures restent valables...
 - ... puis application de la loi du 20 janvier 2014 :



a) Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

Augmentation de la durée de cotisation d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension (taux plein) est fixée à :

- 167 trimestres pour ceux nés en 1958, 1959 et 1960
- 168 trimestres pour ceux nés en 1961, 1962 et 1963
- 169 trimestres pour ceux nés en 1964, 1965 et 1966
- 170 trimestres pour ceux nés en 1967, 1968 et 1969
- 171 trimestres pour ceux nés en 1970, 1971 et 1972
- 172 trimestres pour ceux nés à partir du 1er janvier 1973

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (article 2).



Tableau récapitulatif

Année des 60 ans de l'agent	Durée d'assurance pour obtenir une pension sans minoration (décote)	Année des 60 ans de l'agent	Durée d'assurance pour obtenir une pension sans minoration (décote)
jusqu'en 2003	150 trimestres	2018-2019-2020 (né en 1958-1959-1960)	167 trimestres
2010 (né en 1950)	162 trimestres	2021-2022-2023 (né en 1961-1962-1963)	168 trimestres
2011 (né en 1951)	163 trimestres	2024-2025-2026 (né en 1964-1965-1966)	169 trimestres
2012 (né en 1952)	164 trimestres	2027-2028-2029 (né en 1967-1968-1969)	170 trimestres
2013 -2014 (né en 1953-1954)	165 trimestres	2030-2031-2032 (né en 1970-1971-1972)	171 trimestres
2015-2016-2017 (né en 1955-1956-1957)	166 trimestres	À partir de 1933 Né à partir de 1973	172 trimestres



b) Détermination de l'âge de l'annulation de la décote :

L'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte.

- Relèvement progressif de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre en 2020 : **67 ans (sédentaires)** et **62 ans (actifs)**.
- Des dérogations (non application de la décote / maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) sont prévues.



b) Annulation de la décote / tableau récapitulatif :

	Date de naissance	Age légal ouverture	Limite d'âge	Age annulation décote
Cat. SEDENTAIRE	Du 1/1/1951 au 30/6/1951	60 a	65 a	62 a 9 m
	du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	65 a 4 m	63 a 1 m
	du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	65 a 4 m	63 a 4 m
	du 1/1/1952 au 31/03/1952	60 a et 9 m	65 a 9 m	63 a 9 m
	du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a et 9 m	65 a 9 m	64 a
	Du 1/1/1953 au 31/10/1953	61 a et 2 m	66 a 2 m	64 a 8 m
	Du 1/11/1953 au 31/12/1953	61 a et 2 m	66 a 2 m	64 a 11 m
	du 1/1/1954 au 31/05/1954	61 a et 7 m	66 a 7 m	65 a 4 m
	du 1/6/1954 au 31/12/1954	61 a et 7 m	66 a 7 m	65 a 7 m
	En 1955	62 a	67 a	66 a 3 m
	En 1956	62 a	67 a	66 a 6 m
	En 1957	62 a	67 a	66 a 9 m
	En 1958	62 a	67 a	67 a



b) Annulation de la décote / tableau récapitulatif :

	Date de naissance	Age légal ouverture	Limite d'âge	Age annulation décote
Cat. ACTIVE	Du 1/1/1956 au 30/6/1956	55 a	60 a	57 a 9 m
	du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	60 a 4 m	58 a 1 m
	du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	60 a 4 m	58 a 4 m
	du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a et 9 m	60 a 9 m	58 a 9 m
	du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a et 9 m	60 a 9 m	59 a
	En 1/1/1958 au 31/10/1958	56 a et 2 m	61 a 2 m	59 a 8 m
	Du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 a et 2 m	61 a 2 m	59 a 11 m
	du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a et 7 m	61 a 7 m	60 a 4 m
	du 1/6/1959 au 31/12/1959	56 a et 7 m	61 a 7 m	60 a 7 m
	du 1/1/1960 au 31/12/1960	57 a	62 a	61 a 3 m
	En 1961	57 a	62 a	61 a 6 m
	En 1962	57 a	62 a	61 a 9 m
	En 1963	57 a	62 a	62 a



c) Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote :

➤ L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote (majoration de la pension par rapport au nombre de trimestres de durée d'assurance requis) passe progressivement de 60 à 62 ans .

Pour bénéficier d'une surcote, le fonctionnaire doit :

- 1) et avoir totalisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein,
- 2) avoir atteint l'âge de la surcote

Date de naissance	Age au-delà duquel il peut y avoir surcote
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1^{er} janvier 1955	62 ans



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

3 - CONSTITUTION DU DROIT

La constitution du droit correspond au nombre d'années de cotisations à la CNRACL

- soit pour avoir un droit à pension ouvert à ce régime (durée minimum pour percevoir une pension CNRACL)
- soit pour déterminer les conditions de ce droit (accès aux conditions de la catégorie active)

RETRAITES
Service
Carrières



✓ Abaissement de la condition des 15 ans

Pour les fonctionnaires radiés des cadres depuis le 1er janvier 2011, la nouvelle condition de durée minimale de services civils et militaires effectifs pour acquérir un droit à pension est fixée à **2 ans** (hors validation de services).

✓ Augmentation de la durée minimale de services effectifs pour la catégorie active :

La durée minimale de services effectifs exigée pour la liquidation des pensions des agents de la catégorie active est progressivement relevée pour atteindre 17 ans lorsqu'elle était fixée à 15 ans.



Tableau prévisionnel pour la période transitoire (années de cotisation en catégorie active)

Date d'atteinte des 15 ans	Durée des services « actifs »
Avant le 1/7/2011	15 ans
Du 1/7/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Pour l'âge de départ autorisé des agents remplissant la condition (ci-dessus)
d'une constitution en catégorie active, voir page 4



RAPPELS :

- ✓ Non prise en compte des services validés pour la condition de durée minimale de services (2ans)
- ✓ Suppression des validations de services de non titulaire.

Fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 :

- Un délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation est fixée pour faire sa demande de validation

Fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 :

- Suppression de la possibilité de valider des services de non titulaire.

Une liste de vos dossiers de validation de services est consultable sur votre espace personnel e.services de la CNRACL



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

4 - CARRIERES LONGUES

Le départ pour carrière longue a été institué en 2003 pour les agents ayant commencé jeune une activité et qui ont un nombre important de trimestre en durée d'assurance et en durée de cotisation.

RETRAITES
Service
Carrières



L'accès à une retraite anticipée «carrière longue » est subordonné à la justification de 2 conditions cumulatives d'âge de début de carrière (durée d'assurance) et de durée d'activité cotisée.

- Le fonctionnaire doit avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 20 ans avec une certaine durée d'assurance
- Le fonctionnaire doit justifier d'une certaine durée d'activité cotisée



Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème ou leur 20ème anniversaire,
- soit d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, ou leur 20ème anniversaire, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre.



Distinction durée d'assurance et durée cotisée :
Périodes prises en compte en durée cotisée

Les nouvelles mesures depuis le 1^{er} avril 2014:

Sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées cotisées :

- 4 trimestres de congés maladie statutaires
- 4 trimestres de service national (1 trimestre = 90 jours)
- l'intégralité des périodes de maternité
- 2 trimestres de perception de pension d'invalidité
- les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité
- 4 trimestres de chômage

Décret n 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».

En revanche, les bonifications pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité ne sont prises en compte, dans la condition de durée d'assurance, **que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010.**



Tableau récapitulatif

Année de naissance	Age de départ	Condition de début d'activité	Durée d'activité cotisée en trimestres
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167

Depuis le 1er janvier 2011, en dehors des autres conditions, 2 ans de services civils et militaires en constitution suffisent pour prétendre à un départ anticipé carrières longues à la CNRACL.



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

5 - PARENTS DE 3 ENFANTS

Un départ anticipé sans condition d'âge était possible
pour les parents de trois enfants
après 15 ans de service sous réserve de conditions d'interruption de leur
période d'activité.

RETRAITES
Service
Carrières



Depuis le 1^{er} janvier 2012, le dispositif est supprimé

Maintien du dispositif pour :

• Les fonctionnaires qui remplissent les 3 conditions avant le 1^{er} janvier 2012 :

✓ 15 ans de services

✓ 3 enfants

✓ Avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité (fin de la période 01.01.2015 maxi)

• Les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%.



L'interruption ou la réduction d'activité au titre de l'enfant doit : *(Décret n 2010-1741 du 30 décembre 2010)*

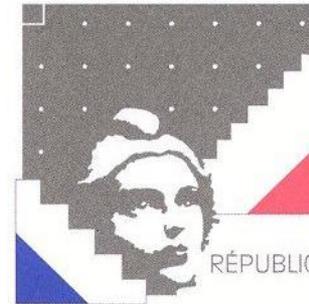
- avoir lieu sur une durée continue
- se situer dans la période qui court du 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 3^{ème} année suivant la naissance ou l'adoption
- ✓ L'interruption d'activité doit être de **deux mois**
- ✓ La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins :
 - **4 mois** pour une quotité de travail de **50%**
 - **5 mois** pour une quotité de travail de **60 %**
 - **7 mois** pour une quotité de travail de **70%**



- ✓ Dans les autres cas, modifications des règles de calcul :
 - L'année prise en compte pour le nombre de trimestres exigé est celle au cours de laquelle l'agent atteint 60 ans pour la catégorie sédentaire (ou prise en compte de la durée d'assurance effectivement connue),
 - Avec application d'une éventuelle décote et application des nouvelles règles d'attribution du minimum garanti



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

6 - LE MODE DE CALCUL D'UNE PENSION

RETRAITES
Service
Carrières



✓ Formule simplifiée du calcul de base d'une pension :

$$\text{Montant de la pension} = \frac{\text{Dernier traitement détenu depuis au moins 6 mois} \times 75 \% \times \text{Nombre de trimestres liquidables (CNRACL)}}{\text{Nombre de trimestres nécessaire pour une retraite à taux plein}}$$

>> La pension est ensuite soit minorée (%) soit majorée (en%) par comparaison avec la durée d'assurance requise

>> Le résultat est ensuite comparé avec le minimum garanti selon les droits ouverts



✓ La décote ou minoration

Un coefficient de minoration (ou décote) est appliqué à la pension lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- La durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein,
- L'année d'ouverture des droits intervient à compter du 01/01/2006,
- La radiation des cadres intervient avant la limite d'âge.



Pour connaître le nombre de trimestres manquants, il faut procéder à 2 calculs.

1er calcul : par rapport à la limite d'âge :

Le nombre de trimestres manquants correspond à la durée qui sépare l'âge du fonctionnaire au moment de la liquidation de sa pension et sa limite d'âge (ou l'âge d'annulation de la décote si avant 2020).

2e calcul : par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximum

Il convient de retenir le résultat de la soustraction suivante : nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum moins durée d'assurance du fonctionnaire.

Il faut comparer le résultat de chacun des deux calculs et retenir le plus petit des deux.

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Il ne peut être supérieur à 20 trimestres.



Taux de minoration par trimestre manquant en fonction de l'année de naissance
(exemple de la catégorie sédentaire)

Date de naissance	Taux du coefficient de minoration
1950	0.625 %
Entre le 01/01 et le 31/08/1951	0.75 %
Entre le 01/09 et le 31/12/1951	0.875%
Entre le 01/01 et le 30/04/1952	0.875%
Entre le 01/05 et 31/12/1952	1%
En 1953	1.125%
A partir du 01/01/1954	1.25%

Exemple : Un agent (catégorie sédentaire) né en le 01/12/ 1953 souhaite partir à son âge légal soit 61 ans 2 mois (01/02/2015). A cette date il justifie de 156 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus (39 ans)
- annulation de la décote à 64 ans 11 mois >>> manque 3 ans 9 mois (15 trimestres)
- durée d'assurance (156 trimestres pour 165 requis) >>> manque 9 trimestres

>>>>> MINORATION DE $9 \times 1.125 = 10.125\%$ **SA PENSION SERA MINOREE DE 10,125%**



✓ La surcote ou majoration

Rappel : Pour bénéficier d'une surcote, le fonctionnaire doit :

- avoir totalisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein,
- et avoir atteint l'âge des 62 ans (passage progressif de 60 à 62 ans pour tous les fonctionnaires sédentaires ou actifs)
- La pension est alors majorée d'un coefficient de 0,75 % par trimestre retenu.
(la limitation à 20 trimestres n'existe plus pour les pensions liquidées depuis le 11/11/2010).



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

7 - LE POINT SUR LES BONIFICATIONS POUR ENFANTS

des bonifications sont des périodes « ajoutées »
entrant dans le calcul de la retraite (liquidation)
comme des périodes cotisées.

RETRAITES
Service
Carrières



✓ Rappel

Les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant à condition qu'ils aient, pour chacun d'eux, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraites

(décret n 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 15-I-2 modifié par décret n 2010-1741 du 30 décembre 2010, article 6-I)

L'article R173-15 du code de la Sécurité sociale précise que les régimes spéciaux sont prioritaires sur le régime général pour attribuer la bonification pour enfants (appelée majoration de durée d'assurance au régime général).

La CNRACL applique ces dispositions pour les dossiers traités depuis le 1er janvier 2012.



Fonctionnaires concernés : agents féminins et masculins

Enfants ouvrant droit à la bonification :

- enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004,
- enfants du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, enfants placés sous tutelle, enfants recueillis au foyer à condition :
 - d'avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant 21 ans
 - et d'avoir été pris en charge avant le 1er janvier 2004



Conditions liées à l'activité :

Pour bénéficier de la bonification pour enfant, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois ou d'une réduction d'activité (ci-dessous) pour chacun des enfants. Il n'est pas indispensable d'être fonctionnaire au moment de cette interruption.

Si réduction :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.

La réduction d'activité n'est possible que pour des enfants légitimes, naturels ou adoptés.

ATTENTION : Pour attribuer la bonification d'1 an au titre de chaque enfant né avant la carrière de fonctionnaire, le gestionnaire de la CNRACL effectue des vérifications sur la nature et la durée des interruptions et selon le cas peut demander des justificatifs.



NOUVEAUTE DEPUIS DECEMBRE 2014

Désormais l'attribution des bonifications pour les enfants naturels ou légitimes nés avant le 1^{er} janvier 2004 hors fonction publique est automatisée.

- L'attribution de la **bonification pour enfants** apparaît donc dans les dossiers de simulation de calcul, demande d'avis préalable CNRACL et de liquidation de pension et figure également sur les **décomptes provisoires et de liquidation**.
- **RAPPEL** : Pour les dossiers de liquidation, il n'est plus nécessaire de produire une attestation sur l'honneur d'interruption d'activité de l'agent. En effet, dorénavant, la CNRACL procède directement à des contrôles pour l'attribution de cette bonification.

(1) les trimestres portant seulement la mention AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) ou DNA (complément familial ou mère de famille) ne sont pas considérés comme des trimestres d'activité.



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

8 - LE MINIMUM GARANTI

RETRAITES
Service
Carrières



✓ **Avant la réforme 2010**

C'était la pension minimale,
fixée selon le nombre d'année travaillées dans
la fonction publique,
et versée à partir de l'âge d'ouverture des
droits sans autres conditions.

✓ **Depuis le 1er janvier 2011**

La perception du minimum garanti est
désormais soumis à conditions.



✓ Première condition : le nombre de trimestres

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- S'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
- Ou, s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres
- Ou, s'il a une pension liquidée au titre de :
 - L'invalidité
 - Parent d'enfant invalide
 - Fonctionnaire ou conjoint invalide
 - Fonctionnaire handicapé à 80 %

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2011



- ✓ **Deuxième condition : liquider toutes ses pensions**
 - à la date de liquidation de sa pension le fonctionnaire doit faire valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (y compris celle du RAFP)

- ✓ **Troisième condition : Les ressources de pension**
 - la condition de ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti mais peut modifier son montant :



En effet, si le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou obligatoires (de base et complémentaires), excède un montant fixé par décret, **l'excédent est soustrait du minimum garanti.**

Ces deux dernières conditions

(avoir liquidé toutes ses pensions, et écrêtement selon les revenus)

**devaient être applicables pour toutes les pensions
liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012**

**Leur application avaient été reportée au 1^{er} juillet 2013
mais reste encore en attente de précisions.**



Tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti (catégorie sédentaire)

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Age Bénéfice du MG	Limite d'âge	Age annulation décote
Cat. SEDENTAIRE	du 1/1/1951 au 30/6/1951	60 a	2011	60 a 6 m	65 a	62 a 9 m
	du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	2011	60 a 10 m	65 a 4 m	63 a 1 m
	du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	2012	61 a 7 m	65 a 4 m	63 a 4 m
	du 1/1/1952 au 31/03/1952	60 a et 9 m	2012	62 a	65 a 9 m	63 a 9 m
	du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a et 9 m	2013	62 a 9 m	65 a 9 m	64 a
	du 1/1/1953 au 31/10/1953	61 a et 2 m	2014	63 a 11 m	66 a 2 m	64 a 8 m
	du 1/11/1953 au 31/12/1953	61 a et 2 m	2015	64 a 8 m	66 a 2 m	64 a 11 m
	du 1/1/1954 au 31/05/1954	61 a et 7 m	2015	65 a 1 m	66 a 7 m	65 a 4 m
	du 1/6/1954 au 31/12/1954	61 a et 7 m	2016	65 a 7 m	66 a 7 m	65 a 7 m
	en 1955	62 a	2017	66 a 3 m	67 a	66 a 3 m
	en 1956	62 a	2018	66 a 6 m	67 a	66 a 6 m
	en 1957	62 a	2019	66 a 9 m	67 a	66 a 9 m
	en 1958	62 a	2020	67 a	67 a	67 a



Tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti (catégorie active)

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation	Age Bénéfice du MG	Limite d'âge	Age annulation décote
Cat. ACTIVE	du 1/1/1956 au 30/6/1956	55 a	2011	55 a 6 m	60 a	57 a 9 m
	du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	2011	55 a 10 m	60 a 4 m	58 a 1 m
	du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	2012	56 a 7 m	60 a 4 m	58 a 4 m
	du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a et 9 m	2012	57 a	60 a 9 m	58 a 9 m
	du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a et 9 m	2013	57 a 9 m	60 a 9 m	59 a
	en 1/1/1958 au 31/10/1958	56 a et 2 m	2014	58 a 11 m	61 a 2 m	59 a 8 m
	du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 a et 2 m	2015	59 a 8 m	61 a 2 m	59 a 11 m
	du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a et 7 m	2015	60 a 1 m	61 a 7 m	60 a 4 m
	du 1/6/1959 au 31/12/1959	56 a et 7 m	2016	60 a 7 m	61 a 7 m	60 a 7 m
	en 1960	57 a	2017	61 a 3 m	62 a	61 a 3 m
	en 1961	57 a	2018	61 a 6 m	62 a	61 a 6 m
	en 1962	57 a	2019	61 a 9 m	62 a	61 a 9 m
	en 1963	57 a	2020	62 a	62 a	62 a



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

9 - FIN DU TRAITEMENT ET MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION

RETRAITES
Service
Carrières



✓ Le paiement du traitement est désormais interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.

Décret n 2011-796 du 30 juin 2011

✓ La pension est due le 1er jour du mois suivant le dernier jour d'activité, et elle est payée à terme échu.

Exemple :

Si un agent est radié des cadres le 15 décembre, il est en activité jusqu'au 14 décembre et il perçoit son traitement jusqu'au 14 décembre.

Sa pension prend effet au 1er janvier et elle est mise en paiement à la fin du mois de janvier.

>>> Pour éviter toute interruption de ressources il est donc conseillé de procéder à la radiation des cadre au 1^{er} du mois.



Exceptions :

➤ Liquidation pour invalidité ou par limite d'âge : la pension est due dès le lendemain du dernier jour d'activité.

Attention : dans le cas d'un départ pour limite d'âge, l'agent doit être radié le lendemain du jour anniversaire.

➤ Décès en activité : la pension est due aux ayants droits dès le lendemain du décès.



➤ Mesure à venir :

Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil (*mentionné au II de l'article L90 du Code des Pensions*), seront versées

**sous forme de capital
ou selon une périodicité autre que mensuelle.**

Ce montant ainsi que les conditions de paiement doivent être fixés par un décret non paru à ce jour.

*Réf : Décret n 2003-1306 du 26/12/2003, article 27-III
créé par décret n 2010-1740 du 30/12/2010, article 12*



➤ Droits dans un autre régime que la CNRACL :

Dans le cas où vos agents ont été affiliés au régime général en début de carrière, (avant leur affiliation CNRACL) ils ont versé à ce titre des cotisations qui peuvent ouvrir droit à retraite.

La CNRACL ne constituera pas leur demande auprès de ce régime

Afin de ne pas les pénaliser dans leurs droits auprès du régime général, il est important de les inciter à s'informer au minimum par le biais du site Internet lassuranceretraite.fr :

> **dès 55 ans**, pour procéder à la mise à jour de leur carrière et à l'estimation du futur montant de leur retraite,

> **4 mois avant la date** de mise en paiement choisie de la pension du régime général, pour demander la liquidation de leurs droits.





En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

10 - DROIT A L'INFORMATION RIS / EIG

RETRAITES
Service
Carrières



➤ Les cohortes 2015 :

- Les agents nés en **1955 et 1960** recevront une **EIG en 2015**
- Les agents nés en **1965, 1970, 1975, 1980** recevront un **RIS en 2015**

❖ Pour les agents nés en 1965, 1970, 1975 et 1980 et donc destinataires d'un Relevé de Situation Individuelle (**RIS**) en 2015, vous devez utiliser le service « Gestion des comptes individuels retraite » pour compléter, si nécessaire, leurs données carrières

❖ Le portefeuille du service « Pré-liquidation » de pensions **CNRACL** » de votre espace personnalisé **a été alimenté de la liste des agents nés en 1955 et 1960** et donc destinataires d'une estimation indicative globale (**EIG**) en 2015. Vous devez donc compléter et renvoyer à la CNRACL ces dossiers.

>>> pour information, ce dernier service (pré-liquidation) « SIMULATIONS DE CALCUL » dans votre espace personnel depuis le 1^{er} décembre 2014.

Le service des anciennes « pré-liquidation avec engagement » s'intitule désormais DEMANDE D'AVIS PREALABLE »



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

11 - ACTUALITE CNRACL 2015

RETRAITES
Service
Carrières



➤ Blocage de l'envoi des dossiers de liquidation :

ATTENTION :

Conformément à l'article 59 du décret n 2003-1306 du 26 décembre 2003, les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la CNRACL au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents

A compter du 1^{er} janvier 2015 l'envoi du dossier sur la plateforme de la CNRACL sera bloqué 2 mois avant la radiation des cadres.

Vous devez tenir compte de ce délai dans l'envoi au Centre de Gestion de votre dossier avec ses justificatifs.





➤ Evolution des taux de cotisation au 01.01.2015 :

**Evolution du taux de la retenue CNRACL
(part agent)**

Année	Taux de la retenue
2011	8,12 %
Du 01/01/2012 au 31/10/2012	8,39 %
Du 01/11/2012 au 31/12/2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
A compter de 2020	11,10 %

**Evolution du taux de la contribution CNRACL
(part employeur)**

Année	Taux de la contribution
Du 01/01/2005 au 31/10/2012	27,30 %
Du 01/11/2012 au 31/12/2012	27,40 %
2013	28,85 %
2014	30,40 %
2015	30,50 %
2016	30,60 %
2017	30,65 %

Mise à jour le 19/12/2015
Publication du décret n 2014-1531 du 17/12/ 2014 (JO du 19.12.2014)



➤ **Nouvelles règles cumul emploi/retraite au 01.01.2015 :**

Les règles de cumul s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, quel que soit l'employeur, donc également dans le secteur privé.

La reprise d'activité **n'ouvrira droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations.**

La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou de titulaire à temps complet dans le secteur public aura toujours pour conséquence l'annulation de la pension CNRACL et le versement ultérieur d'une pension unique pour l'ensemble de la carrière.

DATE D'EFFET : Pour toute pension liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015



➤ Nouvelles règles cumul emploi/retraite au 01.01.2015 :

Le cumul sera autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année. A titre d'exemple, le montant à ne pas dépasser annuellement en 2013 était le **tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6919,11€**.

Si la rémunération était supérieure à ce calcul, la différence aurait été déduite de la pension.

Les exceptions (cumul possible sans plafonnement)

- pension personnelle d'invalidité de la CNRACL ;
- reprise d'activités artistiques, de productions d'œuvres de l'esprit, d'activités juridictionnelles ou assimilées ;
- liquidation des pensions (régime de base et complémentaire obligatoire français et étrangers) dont l'âge d'ouverture du droit est inférieur ou égal à 62 ans et :
 - avoir atteint l'âge légal de départ et totalisé une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou avoir atteint la limite d'âge.
- reprise d'activité **dans le secteur privé et titulaire d'une pension personnelle** dont la date d'effet était **antérieure au 1er janvier 2015** (cumul sans contrainte pour une reprise dans le privé, acquisition de droits en cas de reprise d'activité).

DATE D'EFFET : Pour toute pension liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015



➤ Nouvelles règles cumul emploi/retraite au 01.01.2015 :

Dans le cadre de la loi sur le cumul emploi-retraite, l'imprimé de demande de pension normale est modifié afin d'inclure la phrase ci-dessous dans le cadre réservé au demandeur :

- « déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale »

Le demandeur (ou son représentant) :

- certifie exactes les informations déclarées par internet
- déclare ne plus exercer d'activité professionnelle à compter de la date d'effet du versement de sa pension en application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale
- confirme la demande de pension
- autorise son versement sur le compte référencé ci-dessus

Le

Signature



➤ Nouveaux services sur le site de la CNRACL :

❖ Depuis juin 2014, la CNRACL met à votre disposition un nouveau service : le « Suivi des demandes des validations de services ».

Accessible depuis l'espace personnalisé employeur, il permet de :

- vérifier le nombre de dossiers présents dans votre portefeuille et leur niveau d'avancement,
- consulter la liste des dossiers en attente de pièces complémentaires,
- identifier les dossiers à traiter de manière prioritaire, ainsi que les abandons,
- imprimer la lettre demande d'abandon de validation de services

❖ Depuis le 1^{er} décembre 2014 :

>>> Le service « pré-liquidation » est appelé « simulation de calcul »

>>> Le service « pré-liquidation avec engagement » est appelé « demande d'avis préalable »



Service liquidation de pensions CNRACL :

>>> Information de l'agent par S.M.S.

Dans l'onglet **bénéficiaire** des dossiers de liquidation de pension normale et de pension d'invalidité figure dorénavant une nouvelle zone de saisie :

« **Coordonnées de communication du destinataire courrier** ».

Ce nouvel espace à compléter permet de saisir et de modifier
l'adresse courriel personnelle
et le numéro de téléphone portable de l'agent.

Grâce à ces données, la CNRACL pourra notamment **informer par SMS** les futurs pensionnés à différentes étapes du traitement de leur dossier.

>>>>>> Si vous utilisez cette possibilité nous vous conseillons de recueillir au préalable l'avis de l'agent.



En partenariat avec la
C.N.R.A.C.L.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

QUESTIONS / REponses

RETRAITES
Service
Carrières



REPUBLIQUE FRANÇAISE

RETRAITES
Service
Carrières

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**